RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

de classement de la "Maison Monnier", bâtiments n^os 65 et 65 bis, sis respectivement sur les parcelles 2040 et 2038, feuille 13 du cadastre de la commune de Cartigny

du 25 juin 1980

# LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la communication de la commission des monuments, de la nature et des sites du 31 mars 1980, proposant le classement, à titre esthétique et historique, des bâtiments n^os 65 et 65 bis, sis respectivement sur les parcelles 2040 et 2038, feuille 13, du cadastre de la commune de Cartigny;

vu le dossier de proposition dont il résulte, en substance, que ces bâtiments ont les caractéristiques des fermes genevoises du début du XVIIIe siècle; que des souvenirs historiques et littéraires s'y rattachent, liés à la vie villageoise de Cartigny et formant de surcroît une tranche significative de la pensée intellectuelle, artistique et scientifique genevoise entre 1850 et 1950;

vu le préavis de la commune de Cartigny du 14 mars 1980;

vu les observations du propriétaire du 4 septembre 1979;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants,

ARRETE

Article 1

La "Maison Monnier", au sens des considérants, est déclarée monument classé.

Communiqué à :

Travaux 7 ex.
Intérieur 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
*Le chancelier d'Etat :*

D. Haenni

MS 213
Ech: 1/2500




MS 213
Ech: 1/1000
1784 MB
2040 MB
2038
2382
2281
2383
Zone 4B protégée plan 24211-508
communal
des
Roches
62
1399
63
1400
65
65bis
2039
Roches
des
communal
Rue
du
66
1090
1092
1091
N
1113
1740
1738
1712
Roches
Chemin
Ch. vicinal des Roches
1087
2203
2308
1086
des
Prés
de
Bonne
2103
1255